Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 091-219106853-20220406-DL_2022_018-BF

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
# DU 06 AVRIL 2022
# DELIBERATION N° 2022-018

**Objet :**
**Vote des taux d'imposition communaux pour l'exercice 2022**

Rapporteur : Mme PROVOTAL

Commission plénière :
29 mars 2022

Pièce(s) jointe(s) :
Etat 1259

Date de convocation :
31 mars 2022

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice | 27 |
| Présents | 16 |
| Votants | 26 |

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 06 avril 2022 à 19h30, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; C. BOUETARD ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; A. ELMESBAHI ; B. ESTREMANHO ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. WITTERKETH ; E. ZUCCHINI ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT.

**Absents représentés :**
A. BELLANGER donne pouvoir à C. MARTIN ; S. BIBARD donne pouvoir à E. ZUCCHINI ; D. DJENAIDI donne pouvoir à C. BOUETARD ; I. DOGBO donne pouvoir à G. FRAYSSE ; C. ESTREMANHO donne pouvoir à B. ESTREMANHO ; A. FICHE donne pouvoir à P. WITTERKETH ; S. JAUBERTY donne pouvoir à M. PICAUD ; P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à I. LAFAYE ; M. POINSE donne pouvoir à F. DHONDT ; J-P. RICAUD donne pouvoir à C. CRUEIZE.

**Absent(s) excusé(s) et non représenté(s)** : M. JARDAT

**Secrétaire de séance** : Hervé KERIVEL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

**VU** l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

**VU** l'avis de la Commission plénière réunie le 29 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités doivent fixer le taux communal de la taxe foncière augmenté du taux départemental afin d'être conforme à la nouvelle réglementation.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à la majorité par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS** (F. DHONDT, M. POINSE)**,**

**- DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux,

**- DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.50 %
  (Part communale : 20,13 % - départementale 16.37 %)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 76.80 %

**- DIT** que la recette correspondante des impôts locaux est inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2022, à l'article 73111.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Villiers-sur-Orge, le 06 avril 2022
Le Maire
Gilles FRAYSSE

*Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents annexés à cette délibération sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*